



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-013

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2020-01-06-009 - Arrêté de présidence CDAC 29-01-2020 (1 page) Page 3

33-2020-01-17-002 - Ordre du jour CDAC 29-01-2020 (1 page) Page 5

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-30-022 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0018 (8 pages) Page 7

33-2019-12-05-012 - Convention d'utilisation pour le service utilisateur secondaire de site multi-occupants n° 033-2019-0004 (10 pages) Page 16

33-2019-09-02-029 - Délégation de signature de la responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de Bordeaux à compter du 2 septembre 2019 (1 page) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-20-002 - Arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine au titre des permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde (3 pages) Page 29

33-2020-01-20-001 - Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH (département de la gironde) (2 pages) Page 33

DDTM GIRONDE

33-2020-01-06-009

Arrêté de présidence CDAC 29-01-2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE
AUTORISANT M. Alain GUESDON
ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 29 janvier 2020
--oOo--

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

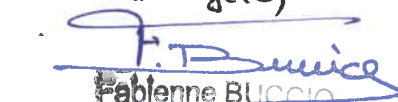
ARTICLE 1er.

M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 29 janvier 2020.

ARTICLE 2.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 06 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2020-01-17-002

Ordre du jour CDAC 29-01-2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du MERCREDI 29 janvier 2020
Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2019/29	MERIGNAC SAS AG JEAN PERRIN Création d'un ensemble commercial par jonction des aménagements de desserte de divers établissements commerciaux existants situé 49 Avenue Henri Vigneau	2 729 m ²	dépôt et enregistrement le 05/12/2019 au secrétariat CDAC	9h.30
2019/30	LIBOURNE SAS LIBOURNE DISTRIBUTION Création d'un drive doté de 4 pistes de ravitaillement et de 163 m ² d'emprise au sol situé 205 Avenue Clément Fayat		dépôt et enregistrement le 16/12/2019 au Secrétariat CDAC	10h.15
2019/31	LIBOURNE SAS LIBOURNE DISTRIBUTION Extension magasin La Foir'Fouille d'une surface de vente actuelle de 1 412 m ² Avenue du Général de Gaulle	265 m ²	dépôt et enregistrement le 27/12/2019 au Secrétariat CDAC	11h.00

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-30-022

Convention d'utilisation n° 033-2019-0018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2019-0018**

30 DEC 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par Mme Véronique MALBEC, Secrétaire Générale, dont les bureaux sont à Paris, 13 Place Vendôme, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 36 rue Servandoni.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Délégation Interrégionale Sud- Ouest, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 36 rue Servandoni à Bordeaux, d'une superficie totale de 416 m², cadastré HL 0151, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/142635/130924

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 416 m²
- Surface utile brute (SUB) : 409,86 m²
- Surface utile nette (SUN) : 195,16 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs physiques : 14

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,28 mètres carrés par agent.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 90,00 €/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

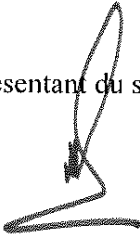
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



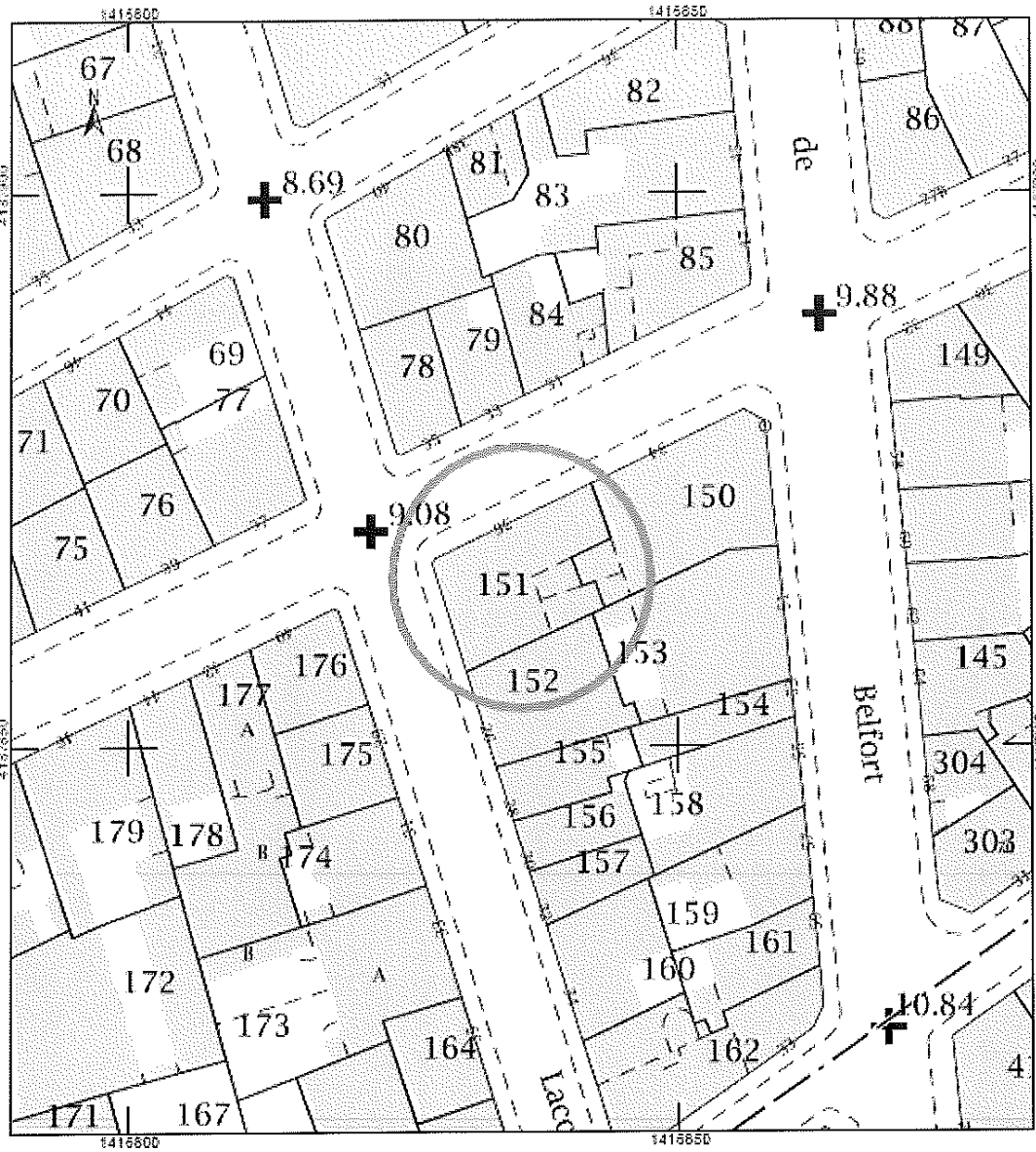
Cécile ULLRICH

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N°033-2019-0018
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : DIRS3 Sud-Ouest
UTILISATEUR : Ministère Justice
ADRESSE : 36 rue Senonhoul
LOCALITE : Bordeaux
CODE POSTAL : 33000
DEPARTEMENT : Gironde
REF. CADASTRALES : H40151
EMPRISE (m²) : 158 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/28

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SUP GLOBALE	115	m²
SUB GLOBALE	410	m²
SUN GLOBALE	195	m²
RATIO MOYEN (1)	29,28	m² SUB/PAT

TABLEAU RECAPITULATIF														
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES									
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de la surface brute	Identifiant Chorus Complet	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface livrée	Adresse (localité, n° différente du site)	Risq. catastrophes (inondatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SIP (en m²)	SUS (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de portes de travail (PAT)	Ratio d'occupation SUB / (PAT)	COGNE (3)	Date de sortie de la surface au bâtiment
1	147635	130924	3	442637 / 130924 / 3	Département immobilier de la Cour d'appel de Bordeaux		Bureau	416,00	-409,56	195,16	14	29,28	90,00 €	
2														
3														
4														
5														
6														
7														

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-05-012

Convention d'utilisation pour le service utilisateur
secondaire de site multi-occupants n° 033-2019-0004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS
N° 033-2019-0004**

-:- :- :-

05 DEC 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Groupement Interministériel de Contrôle (GIC), représenté par M. Pascal CHAUVE, Directeur du GIC, dont les bureaux sont à Paris, 51 boulevard La Tour-Maubourg, ci-après dénommé l'utilisateur secondaire,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde et sont convenus du dispositif suivant en présence de l'utilisateur principal qui signe.

EXPOSÉ

L'utilisateur secondaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Bordeaux (33000), rue St Nicolas.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur secondaire ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

La Défense, occupant historique et gestionnaire de l'ensemble du site *est l'utilisateur principal*. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

Le GIC comme utilisateur secondaire du site dispose donc de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion des locaux qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur secondaire aux besoins des services du GIC l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, rue St Nicolas d'une superficie totale de 8 610 m², cadastré EC 0184, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (bleu) ; (plan du bâtiment 9)

Les parties privatives occupées par le service utilisateur secondaire, titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par les surfaces louées référencées :

- AQUI/157300/301355/43

- AQUI/157300/290628/44

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal est préalablement informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur secondaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SDP : 431 m² (garage compris)
- SUB privative : 394 m²
- SUN privative : 301 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Postes de travail : 33

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,94 mètres carrés de SUB par agent .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur secondaire en informe le propriétaire et soumet le projet de titre d'occupation à l'accord préalable de l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur secondaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur secondaire assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux locaux désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur secondaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur secondaire en lien avec l'utilisateur principal. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur secondaire qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire et de l'utilisateur principal, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes, assumées par l'utilisateur principal, sont précisées dans le règlement de site.

Lorsque les locaux désignés à l'article 2 sont libérés, les éventuelles dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Il relève de la responsabilité de chaque utilisateur secondaire, en lien étroit avec l'utilisateur principal, de s'inscrire dans une démarche vertueuse.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur secondaire de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Au terme de la convention, l'immeuble revient dans le périmètre de l'utilisateur principal.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
secondaire,



Le représentant de l'utilisateur principal



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



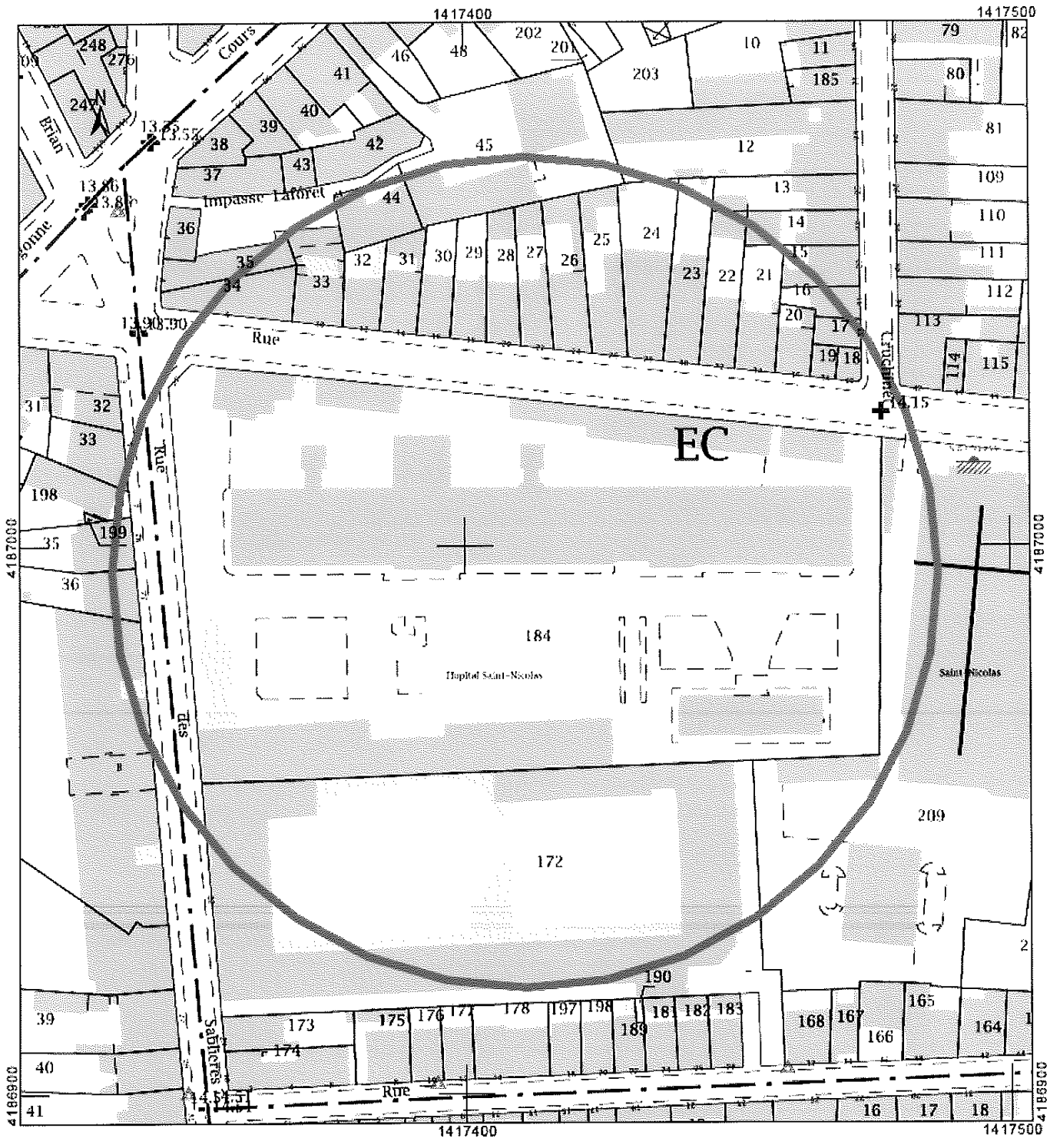
Cécile ULLRICH

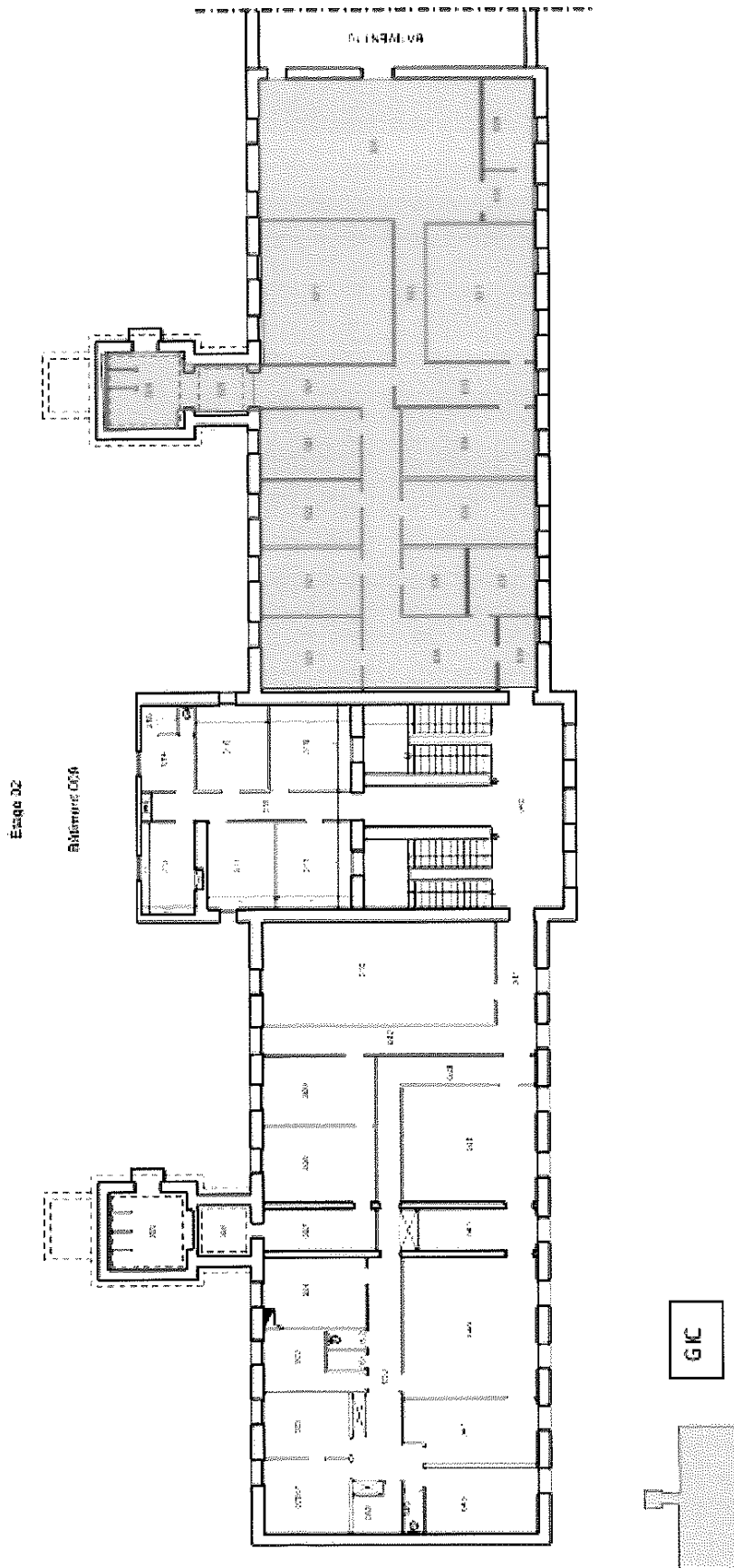
La préfète,

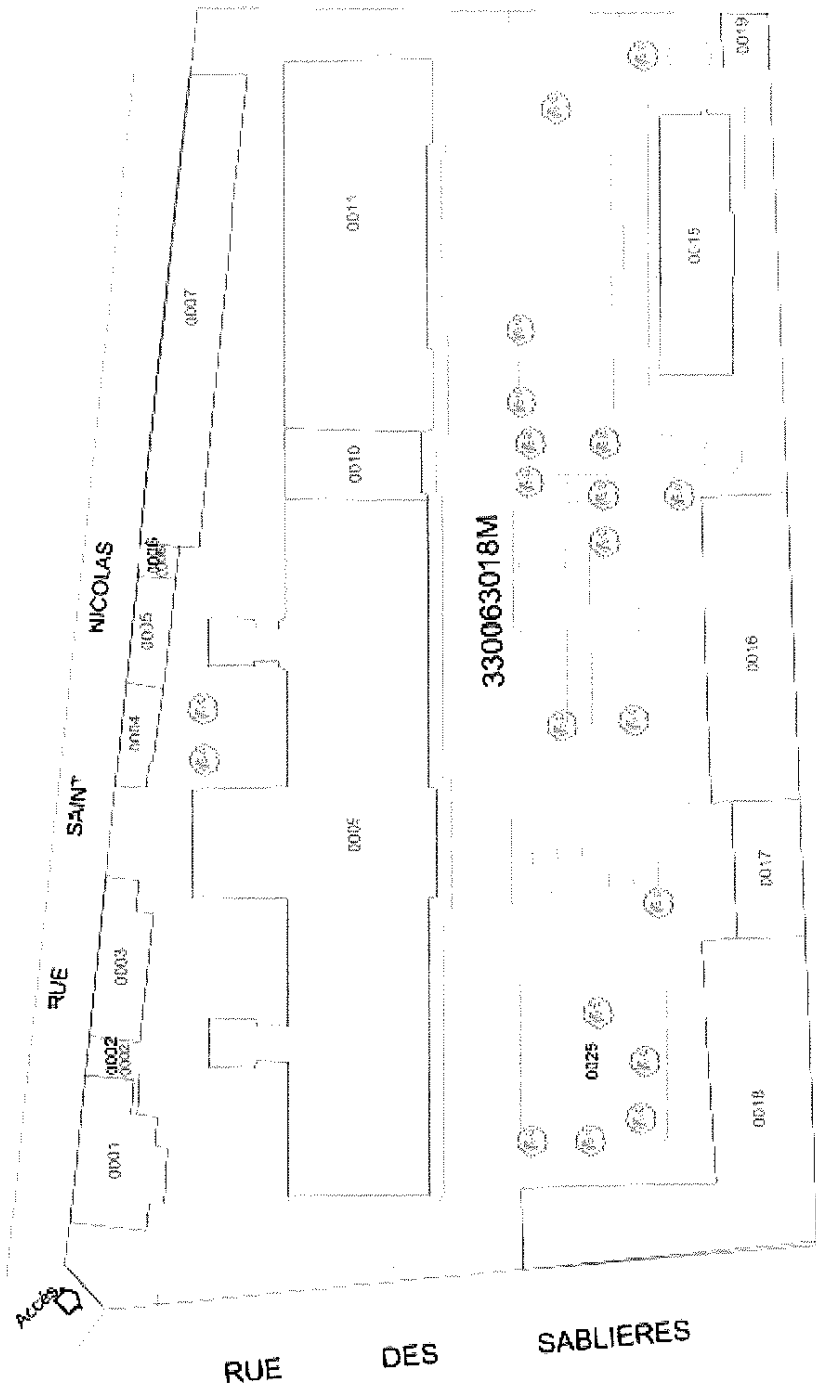
~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~



Thierry SUQUET







- 0001 POSTE DE SECURITE
- 0002 ADM. VELOS
- 0003 CUISINE
- 0004 LOCAL STOCKAGE
- 0005 LOCAL STOCKAGE
- 0006 LOCAL STOCKAGE
- 0007 CHAMBRES (2x)
- 0008 SALLE D'EAU
- 0009 SALLE D'EAU
- 0010 SALLE D'EAU
- 0011 SALLE D'EAU
- 0012 SALLE D'EAU
- 0013 LOCAL STOCKAGE
- 0014 LOCAL STOCKAGE
- 0015 ADM. VELOS
- 0016 LOCAL D'EAU
- 0017 SALLE D'EAU
- 0018 SALLE D'EAU
- 0019 SALLE D'EAU



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Ex-Hôpital Saint-Nicolas
UTILISATEUR	GIC
ADRESSE	Rue Saint-Nicolas
LOCALITE	Bordeaux
CODE POSTAL	33000
DEPARTEMENT	Gironde
COORDONNEES GPS	44.834
EMPREISE (GIC)	8 026 m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/27

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SUP GLOBALE	431	m ²
SUB GLOBALE	344	m ²
SUN GLOBALE	307	m ²
RATIO MOYEN (3)	11,94	m ² SUB/PPT

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Amplitude Chorus complète	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (calculée, si différente du site)	Rdt cadastrales (calculée, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SPP (en m ²)	SUP (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PPT)	Ratio d'occupation SUB / (PPT)	CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	157300	301355	157300/301355/43					Bureau	406,00	394,00	301,00	33	11,94		
2	157300	290628	157300/290628/44					Garage	25,00						
3															
4															
5															
6															
7															

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-029

Délégation de signature de la responsable du Pôle de
contrôle et d'expertise de Bordeaux à compter du 2
septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP NOUVELLE AQUITAINE et Département de la GIRONDE
POLE CONTROLE EXPERTISE DE BORDEAUX
Cité administrative Tour A 13ème étage
33090 BORDEAUX CEDEX

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle contrôle expertise de BORDEAUX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

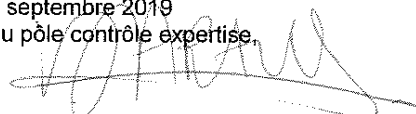
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Paulo ALVES	Inspecteur	15 000 €	15 000€
Françoise DOGNON	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Olivier FAYEMENDY	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Stéphanie GENTEUR	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Bernard LE GOFF	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Jean Christophe MOURE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Thierry PIQUEMAL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Emilie VALADE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Nadine VIGOUROUX	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Sylvie ALLARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jeannine DE GRAEVE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Loïc GUEHO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Denis RAFIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Edwige RUIZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Serge SIGIRAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 2 septembre 2019
La responsable du pôle contrôle expertise,
Valérie DARAN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-20-002

Arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à
M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général
pour les affaires régionales de la région
Nouvelle-Aquitaine au titre des permanences pour les
décisions relevant du département de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 20 JAN. 2020

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine au titre des
permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de la santé publique;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions préfectorales suivantes relevant de l'ensemble du département de la Gironde et toutes mesures imposées par une situation d'urgence :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre État, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel ;
- Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- Mesures ou décisions relatives à la législation et la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre Ier du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 2

L'arrêté du 17 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, au titre des permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde est abrogé.


Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

20 JAN. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-20-001

Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH (département de la gironde)

Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH (département de la gironde)

**LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR ASSURER LA FORMATION
DU PERSONNEL PERMANENT**

DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES E.R.P. ET DES I.G.H

(Département de la Gironde).

(cf. Arrêté ministériel du 02/05/05 modifié)

Numéro d'ordre	Raison sociale et adresse	Niveau de qualification S.S.I.A.P.			Date de l'agrément	Date de renouvellement	Observations	
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3			Adresse	téléphone
33-01	SARL CREFOPS Sud Ouest	X	X	X	14/11/2005 renouvelé par arrêté du 27/12/2010 et du 15/02/2016	14/11/20	151 Quai de la Souys 33270 FLOIRAC	05.57.77.24.18
33-02	SARL SYGMA Formation	X	X	X	02/01/06 Renouvelé par arrêté du 27/12/10 et du 25/11/2015	02/01/21	9,rue Montgolfier 33700 MERIGNAC	05.56.29.20.70
33-03	Sté SOCOTEC	X	X	X	16/02/06 Renouvelé par arrêté du 29/12/10 et du 11/04/16	16/02/21	Domaine du Millenium 3, Impasse Henri le Chatelier 33692 MERIGNAC CEDEX	05.57.53.50.50
33-06	APAVE Sudeurope (direction d'exploitation aquitaine)	X	X	X	13/06/06 Renouvelé par arrêté du 26/05/11 et du 4/08/16	13/06/21	ZI Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	05 56 77 27 27
33-13	Association des formations sécurité incendie INSUP	X	X	X	07/01/11 Renouvelé par arrêté du 11/12/15	07/01/21	145 avenue H.Barbusse 47000 AGEN	05.53.87.73.34
33-14	A2CI Prévention incendie	X	X	X	11/04/11 Renouvelé par arrêté du 11/04/16	11/04/21	Parc d'activités du Pays de Langon 15 rue des Acacias 33210 MAZERES	05.56.27.23.67
33-19	BA 120 CAZAUX	X	X	X	24/07/13 Renouvelé par arrêté du 25/05/18	24/07/23	CFTSAA 00.308 BP 70413 33164 LA TESTE CEDEX	05.57.15.52.85

33-21	CREDDER/ MACCI	X	X	X	11/05/15	11/05/20	6 Rue du Professeur dangeard Espace Masterclub 33000 BORDEAUX	05.56.32.13.13
33-22	ODI FORMATION	X	X	X	10/11/15	11/10/20	61 Route Jean Briaud Bâtiment Diamand 4 33700 MERIGNAC	05.56.18.55.19
33-23	SELF MADE DRIVING INRI'S FORMA-PRO LORMONT	X	X	X	10/01/17	10/01/22	9 Allée René Cassagne 33310 LORMONT	05.31.50.26.26
33-24	M2S33 FORMATIONS	X	X	X	15/05/18	15/05/23	19-21, rue du Commandant Cousteau 33100 BORDEAUX	05 57 54 54 94
33-25	INORIX FORMATIONS	X	X	X	17/01/20	17/01/25	151-153 Rue Bouthier 33100 BORDEAUX	06.86.49.26.50